**Décision n° 2014-1207**
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**
**en date du 14 octobre 2014**
**abrogeant la décision n° 2009-0485 en date du 28 mai 2009**
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées**
**à la Croix-Rouge française**
**pour un réseau radioélectrique indépendant**
**établi dans le département du Loir-et-Cher (41)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2009-0485 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 28 mai 2009 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la Croix-Rouge française pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans le département du Loir-et-Cher (41) ;

Vu la demande en date du 5 août 2014 de la Croix-Rouge française, reçue le 6 août 2014 ;

Après en avoir délibéré le 14 octobre 2014 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

**Décide :**

**Article 1** – La décision n° 2009-0485 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les canaux correspondants tels que figurant à l'annexe de la présente décision sont restitués.

**Article 2** – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Croix-Rouge française.

Fait à Paris, le 14 octobre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

**Annexe 1 à la décision n° 2014-1207 en date du 14 octobre 2014**
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes



Croix-Rouge française
Restitution de fréquences assignées

Les fréquences suivantes sont restituées.

N° de dossier : 198501376

| Fréquence (MHz) | Largeur de bande attribuée en kHz |
|---|---|
| 160,462500 | 12,5 |
| 161,262500 | 12,5 |
| 165,062500 | 12,5 |